

4. La réclamante, une serveuse de table, employée à la mine, a soumis sa réclamation le 30 juillet.

5. La réclamante a reçu avis que le préposé à l'assurance avait rejeté sa requête le 13 août parce que, disait-il, elle était directement intéressée à l'issue du conflit industriel qui avait été cause de l'arrêt du travail.

6. Le 23 août, le conseil d'arbitrage de Vancouver a entendu l'appel de la réclamante contre la décision du préposé à l'assurance. La réclamante était représentée par trois membres du bureau du syndicat des *United mine mill and smelter workers*. Le tribunal a infirmé la décision du préposé à l'assurance et a autorisé la réclamation.

7. Comme la société n'avait pas été représentée à l'audience et qu'elle avait demandé qu'il lui soit permis de donner sa version de l'arrêt du travail, la réclamation a été renvoyée devant le conseil d'arbitrage. Le 10 septembre, le tribunal a maintenu sa décision, confirmant la réclamation, la réclamante étant toujours représentée par les membres du bureau du syndicat des *United mine mill and smelter workers*. Comme elle en avait le recours, la commission en a appelé à l'arbitre, de la décision du tribunal d'arbitrage. Celui-ci a entendu l'appel le 28 octobre et a rendu sa décision le 7 décembre. Voici la partie pertinente de sa décision:

En conséquence, je décide que la requérante a perdu son emploi à cause d'une suspension du travail occasionnée par un différend ouvrier à la *Silbak Premier Mines Limited*. Comme le contrat collectif projeté devait influer sur ses conditions de travail, elle était intéressée directement au différend et sa demande a donc été rejetée d'abord et à bon droit par le préposé à l'assurance, en vertu de l'article 39 (1) de la loi.

Le préposé en chef aux réclamations a demandé que je donne certaines directives quant "aux moyens à prendre pour décider si la suspension du travail est censée exister encore" ou si on peut supposer qu'à une certaine date "il y a eu abandon définitif de l'entreprise pour une raison d'ordre économique ou autre". Comme M. Dowd l'a déclaré, à l'audience, d'autres mines d'or ont abandonné les travaux d'exploitation ou sont sur le point de les abandonner, en Colombie-Britannique, à cause de la situation économique. En conséquence, peut-être jugera-t-on que la suspension du travail, aux termes de la loi, a cessé à la *Silbak Premier Mines Limited* et que la mine est fermée d'une façon permanente. Cependant, il s'agit uniquement d'une question de fait que devrait déterminer le fonctionnaire de l'assurance, après avoir communiqué avec les parties intéressées et étudié les circonstances qui y règnent.

L'appel est accordé.

La Commission, n'étant pas en mesure d'obtenir de renseignements sur les possibilités d'une reprise générale du travail ou sur la fermeture permanente de la mine, a décidé que la suspension du travail avait pris fin le 7 décembre, date où l'arbitre a rendu sa décision. Par conséquent, les intéressés de-

vaient toucher l'assurance-chômage neuf jours plus tard. Je rappelle que cette question a été évoquée à deux reprises devant le tribunal arbitral qui, chaque fois, a fait droit à l'appel. A la suite de quoi, par suite d'une intervention arbitraire, elle a été renvoyée à un arbitre. Tout d'abord, nous avons un exemple d'arrogance de la part des exploitants de mines, qui ont refusé de se présenter à la première audience tenue par le tribunal arbitral. On voit par là qu'ils ne voulaient qu'intimider les travailleurs.

La façon dont ce patron se comporte dans les relations ouvrières est bien connue, depuis 1919. Il se montre constamment hostile aux travailleurs. Mais il lui est arrivé en Australie une aventure qui lui a donné une dure leçon. Là-bas, on ne supporte pas ces façons d'agir; il a dû s'en venir ici où il jouit de la protection de règlements tels que celui dont je parle. L'affaire a créé du ressentiment dans les camps miniers de la Colombie-Britannique; elle a eu un effet défavorable à la démocratie et au Gouvernement actuel. On y a vu un exemple de soumission pure et simple à la volonté des magnats de l'industrie minière de la Colombie-Britannique. Voilà deux exemples d'injustice qui nuiront forcément au fonctionnement de la démocratie.

Par-dessus tout, il faut considérer la ligne de conduite du Gouvernement en général, laquelle consiste à donner asile à d'anciens sympathisants nazis dont les agissements ne conviennent guère à ceux qui ont pris part à la seconde Grande Guerre. Je tiens à souligner la différence entre le traitement accordé à ces nazis et celui que subissent les gens ordinaires. A ce propos, je me réfère à un paragraphe paru dans la *Gazette* de Montréal, livraison du 26 février, dans la chronique intitulée *On and Off the Record*:

Justice à tous et privilèges spéciaux à personne. Pendant qu'Ottawa permet aux de Bernonville et aux Seigneur de rester au Canada, bien que leurs antécédents soient pour le moins discutables, on ne met guère de temps à expulser deux frères, de Belfast, Irlande, anciens matelots de la marine de commerce, dont les états de service sont tout à fait honorables. Gordon et William West se trouvent depuis trois semaines aux locaux de détention du service d'immigration, attendant qu'un navire les ramène à Manchester, où ils se sont embarqués clandestinement l'automne dernier. Ils ont travaillé pendant quelque temps dans un hôtel, où ils se sont fait une bonne réputation. Ils ont ensuite cherché à faire légaliser leur entrée au pays en vue d'y faire venir leurs familles. Au lieu de se rendre à leur demande, on a ordonné leur expulsion. Presque dépourvus d'argent, ils sont incapables de faire opposition à l'ordre d'expulsion, comme d'autres le peuvent. Un avocat libéral s'occupe de leur cas, mais tout porte à croire qu'ils seront expulsés sans qu'un décret du conseil soit rendu en leur faveur.

Au cours de la dernière session, l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) a dit